

Analyse du pays : Togo

Dernière mise à jour : Mai 2023

Le Togo ne dispose actuellement d'aucune législation spécifique pour contrer la désinformation. Cependant, trois lois prévoient des restrictions sur la désinformation : le code pénal, la loi n° 2018-026 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, et la loi n°2020-001 relative au code de la presse et de la communication.

Ces lois soulèvent des préoccupations importantes du point de vue des droits de l'homme. Elles sont toutes mal définies dans leur champ d'application, ce qui signifie que les autorités pourraient les interpréter comme leur donnant le pouvoir de restreindre un large éventail de discours, et elles poursuivent des objectifs qui ne seraient pas considérés comme légitimes selon les normes internationales des droits de l'homme – par exemple, restreindre la liberté de la presse qui pourraient perturber la discipline ou le moral des forces armées (Code pénal). Ces lois sont également assorties de sanctions dont la sévérité est potentiellement disproportionnée, et peuvent avoir un effet dissuasif sur la liberté de la presse.

Nous évaluons ces lois individuellement en détail ci-dessous, ainsi qu'un exemple d'application des dispositions du Code pénal.

Contenu

Législation générale sur le discours

1. Loi N°2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal
2. Loi N°2018-026 sur la Cybersécurité et la lutte contre la Cybercriminalité
3. Loi N°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication

Action répressive

1. Arrestation de trois journalistes, décembre 2022

Législation générale sur le discours

Loi N°2015-010 du 24 Novembre 2015 portant nouveau code pénal

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 497 du code pénal incrimine largement la diffusion de nouvelles fausses ou faussement attribuées à des tiers lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et lorsqu'elle trouble la paix publique ou est susceptible de le faire. Il interdit également les fausses nouvelles qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la discipline ou le moral des forces armées, ou d'entraver un effort de guerre.

Ce n'est pas clair comment déterminer si une information est "fausse" ou la portée de quelque chose qui est susceptible de perturber la discipline ou le moral des forces armées, ou d'entraver un effort de guerre. L'article 497 ne fournit donc pas d'indications claires aux individus pour qu'ils se conforment à leur comportement et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si les restrictions imposées en vertu de l'article 497 qui visent l'ordre public et la sécurité nationale peuvent être légitimes, il est peu probable que les restrictions relatives à la discipline ou au moral des forces armées le soient. La portée potentielle de ces derniers objectifs est susceptible d'être beaucoup plus large que ce qui est normalement considéré comme relevant de l'ordre public.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Oui. L'article 497 exige que l'infraction soit commise de mauvaise foi. Le tribunal pourrait donc se prononcer sur la connaissance ou l'intention derrière l'action. Il est également probable que l'accusé aura l'occasion d'établir la véracité des informations ou de démontrer qu'il avait de bonnes raisons de les croire vraies.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 497 peut être punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 000 à 2 000 000 CFA, ou des deux. Si le tribunal détermine que l'individu est l'auteur original de la fausse nouvelle, alors il pourrait être puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 CFA, ou des deux. Cette même peine s'applique aux violations de l'article 497 qui sont susceptibles de troubler la discipline ou le moral des forces armées, ou d'entraver l'effort de guerre.

Si les amendes maximales et les peines de prison sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, alors les sanctions pourraient être disproportionnées. Toute sanction serait disproportionnée si elle était prise dans la poursuite d'un objectif illégitime. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

[Loi N°2018-026 sur la Cybersécurité et la lutte contre la Cybercriminalité](#)

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 25 érige en infraction la diffusion par voie électronique de fausses informations qui laisseraient croire que la destruction de biens ou des dommages à une autre personne ont été (ou seront) commis, ou concernant une situation d'urgence. La manière de déterminer si une information est "fausse" n'est pas claire. Ce n'est pas clair non plus ce qui est inclus dans le champ d'informations qui donneraient à penser que la destruction de biens ou l'atteinte à une autre personne a été (ou sera) commise. L'article 25 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Les objectifs poursuivis par l'article 25 semblent viser l'ordre public et sont donc légitimes. Toutefois, il est peu probable que tout ce qui pourrait faire croire que la destruction d'un bien ou un préjudice à une autre personne a (ou aura) lieu entre dans le cadre de cet objectif. La portée potentielle de ces termes est donc beaucoup plus large que ce qui est normalement considéré comme relevant de l'ordre public et qui serait donc illégitime.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Non.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Il s'agit d'une infraction pénale qui sera jugée par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. La violation de l'article 25 peut entraîner une amende comprise entre 1 000 000 et 3 000 000 CFA, ou un emprisonnement d'un à trois ans, ou les deux. Ces peines s'appliquent également aux complices. Si le contenu ou le discours est restreint dans la poursuite d'un objectif illégitime, toute réponse serait disproportionnée. Si des objectifs légitimes sont poursuivis, la proportionnalité des sanctions dépendrait des circonstances spécifiques de l'infraction. Si les amendes maximales et les peines de prison les plus longues, ou les deux, sont imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions peuvent être disproportionnées.

En l'absence d'informations sur la manière dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, il est difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

N/A

Loi N°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication.

Le champ d'application précis de la loi est-il clair ?

Non. L'article 153 interdit la diffusion ou la publication d'informations "contraires à la réalité" dans le but de manipuler les consciences ou de déformer des informations ou des faits. La manière de déterminer si une information est "contraire à la réalité" ou si elle a été partagée dans l'intention de manipuler les consciences ou de déformer les faits n'est pas claire. L'article 153 ne fournit donc pas d'orientations claires aux particuliers et confère un degré de discrétion trop important aux personnes chargées de l'application de cette loi.

La liberté de la presse ou du contenu ne peut-elle être restreinte que si elle répond à un objectif légitime ?

Non. La liberté de la presse ne doit être restreinte que lorsqu'un préjudice public clair et objectif risque d'être causé. Si l'article 153 semble viser à garantir l'accès des personnes à des informations exactes, la portée potentielle de ses objectifs est beaucoup plus large que ce qui serait autorisé par le droit international des droits de l'homme et ne fait aucune référence à un préjudice public clair et objectif. L'article 153 pourrait donc potentiellement permettre des restrictions faites dans la poursuite d'objectifs illégitimes.

Les restrictions prévues par la loi tiennent-elles compte des cas où la personne croyait raisonnablement que l'information était vraie ?

Potentiellement. L'article 153 spécifie que les fausses informations sont interdites lorsqu'elles sont diffusées " dans le but de manipuler les consciences ou de déformer des informations ou des faits ". Cela impliquerait que l'intention de tromper est une condition préalable à l'infraction.

La détermination du caractère de désinformation d'un discours ou d'un contenu est-elle effectuée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale ?

Oui. Cette décision sera prise par un tribunal.

Les réponses ou les sanctions sont-elles proportionnées ?

Potentiellement. L'article 153 impose une amende de 500.000 CFA à 1.000.000 CFA (850 à 1.700 USD). La même amende et une suspension temporaire d'une licence de

diffusion ou d'édition de 15 jours à trois mois peuvent être prononcées à l'encontre d'un organe de presse national qui "reproduit des informations en décalage avec la réalité, publiées ou diffusées par des médias étrangers". Ces sanctions peuvent être doublées en cas de récidive. Si l'amende maximale et la suspension ont été imposées sans tenir compte des circonstances de l'infraction, les sanctions sont susceptibles d'être disproportionnées. C'est notamment le cas lorsqu'aucun préjudice n'est réellement subi. Cependant, il y a une absence d'informations sur la façon dont ces sanctions sont imposées dans la pratique, ce qui rend difficile de déterminer si elles sont proportionnées.

Les intermédiaires sont-ils responsables du contenu des tiers ?

Non. L'article 139 précise que les personnes morales qui hébergent ou rendent accessibles des informations ou des messages en ligne ne sont pénalement ou civilement responsables de leur contenu que si elles n'ont pas agi "promptement pour empêcher l'accès à ce contenu" une fois notifiées de son caractère illicite à une autorité judiciaire. En outre, l'article 3 exempte explicitement les réseaux sociaux des dispositions de la loi.

Action répressive

Arrestation de trois journalistes, décembre 2021

Ferdinand Ayité et Joel Eghan, directeurs de publication des médias L'Alternative et Fraternité, ont été arrêtés et placés en détention en décembre 2021 pour diffamation, outrage à l'autorité et diffusion de fausses nouvelles. Isidore Kouwonou, un troisième journaliste, a été placé sous contrôle judiciaire à la suite de plaintes de deux ministres du gouvernement concernant des remarques critiques formulées par les journalistes lors de l'émission "L'Autre Journal" sur YouTube. Ayité et Egan ont été libérés après trois semaines et placés sous contrôle judiciaire. En mars 2023, Ayité et Kouwonou ont été convoqués au tribunal pour être condamnés dans le cadre de cette affaire, et tous deux ont fui le pays et se sont cachés. Tous deux ont été condamnés par contumace à trois ans de prison et condamnés à payer une amende de 3 millions de francs CFA (environ 5 000 dollars américains) ; le conseiller juridique des journalistes a fait appel de la décision de justice.

L'action a-t-elle une base juridique ?

Pas clair. Les rapports indiquent que les journalistes ont été initialement poursuivis en vertu des articles 490, 491, 492 et 497 du Code pénal. Cependant, les autorités ont par la suite modifié ces accusations et fait référence à la Loi n°2020-001 du 7 janvier 2020 relative au code de la presse et de la communication, qui n'impose que des sanctions civiles. En mars 2023, Ayité et Kouwonou ont été convoqués au tribunal pour être condamnés dans le cadre de cette affaire, et tous deux ont fui le pays et se sont cachés. Tous deux ont été condamnés par contumace à trois ans de prison et condamnés à payer une amende de 3 millions de francs CFA (environ 5 000 dollars américains); le conseiller juridique des journalistes a fait appel de la décision de justice.

L'action vise-t-elle clairement à atteindre un objectif rigoureusement légitime ?

Non. La restriction de la liberté de la presse peut être légitime si elle est faite dans la poursuite d'un objectif légitime, y compris pour le respect des droits ou de la réputation d'autrui, pour la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publique. Dans ce cas, les rapports indiquent que les arrestations étaient motivées pour des raisons politiques et reflètent un effort soutenu pour faire taire les critiques légitimes du gouvernement. L'Alternative a été suspendue pendant quatre mois au début de l'année 2021 après avoir publié de fausses nouvelles qui ont révélé des détournements de fonds dans le secteur pétrolier togolais. L'action n'avait donc pas d'objectif légitime.

L'action est-elle nécessaire et proportionnée dans toutes les circonstances ?

Non. En l'absence d'un objectif légitime, aucune réponse ne serait nécessaire ou proportionnée.